

Arrêt

**n° 147 322 du 8 juin 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 février 2015.

Vu l'ordonnance du 20 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 25 février 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que le 25 mars 2013, son frère a été arrêté, étant suspecté de faire partie du mouvement « Debout Congolais » et d'avoir été impliqué dans un complot contre le chef de l'Etat. Le 2 novembre 2013, après qu'elle eut donné de l'argent à son frère qui venait de s'évader de son lieu de détention et qui voulait voyager, elle a été arrêtée par des agents de l'ANR (*Agence Nationale de Renseignements*), accusée d'avoir aidé un fugitif impliqué dans un complot contre l'Etat, et détenue pendant deux jours avant d'être libérée avec l'interdiction de quitter la RDC. Par la suite, elle a été régulièrement menacée de retourner en prison par des agents de l'ANR si elle ne leur versait pas de l'argent. Le 16 août 2014, alors qu'elle voulait quitter Kinshasa pour Lubumbashi, elle a été arrêtée à l'aéroport de Ndjili et détenue dans les locaux de l'ANR dont elle a toutefois réussi à s'échapper. Elle s'est cachée jusqu'au départ de son pays le 21 septembre 2014.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève des inconsistances, des imprécisions, des méconnaissances et des incohérences dans les déclarations de la requérante concernant les problèmes de son frère, la profession et la qualité d'ancien policier de celui-ci ainsi que sa propre première détention ; il estime que la seconde détention de la requérante, subséquente à la première, n'est dès lors pas davantage crédible. Le Commissaire adjoint souligne ensuite le comportement incohérent de la requérante qui passe par l'aéroport de Ndjili le 21 septembre 2014 pour quitter la RDC à destination de la Belgique alors qu'elle y avait déjà été arrêtée par l'ANR le 16 août 2014. Il reproche également à la requérante son manque d'intérêt à s'informer sur le complot contre l'Etat en mars 2013 dans lequel son frère serait impliqué et sur la situation de celui-ci. Le Commissaire adjoint considère par ailleurs que l'attestation de perte des pièces d'identité que produit la requérante n'est pas de nature à inverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil relève que, dans sa motivation, la décision comporte une erreur matérielle : elle mentionne, en effet, que la requérante a été détenue une première fois du 22 au 24 novembre 2013 alors que cette première détention a eu lieu du 2 au 4 novembre 2013. Le Conseil constate qu'hormis

cette erreur purement matérielle, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et soutient que ses déclarations sont crédibles. Elle fait également valoir l'erreur d'appréciation.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, s'agissant de la profession de son frère, notamment sa qualité d'ancien policier, et de ses activités politiques, notamment son appartenance au mouvement « Debout Congolais » et son éventuelle implication dans un complot contre le chef de l'Etat, la partie requérante « *précise qu'elle ne s'était jamais intéressée (in tempore non suspecto) aux activités de policier de son grand frère. Il en est d'ailleurs de même de ses éventuelles activités à caractère politique. Elle explique qu'elle n'était pas au courant de cela parce que son grand frère ne vivait pas avec elle et qu'il vivait chez son ami [A. M.]* » (requête, page 4).

Ces arguments convainquent d'autant moins le Conseil que la requérante prétend que ces éléments concernant son frère sont à la base des poursuites des autorités congolaises à sa propre rencontre, d'une part, et qu'elle a eu l'occasion, après sa première détention et jusqu'à la fuite de son pays, de se renseigner à cet égard, notamment auprès de son père, d'autre part.

En outre, la circonstance que la requérante a entamé en janvier 2015 des recherches auprès du service « Tracing » de la Croix-Rouge pour tenter de retrouver son frère, la requérante produisant à cet égard deux nouveaux documents par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 10), ne suffit pas à justifier son manque d'initiative pour s'enquérir du sort de son frère dès qu'elle-même a eu des problèmes avec ses autorités en raison des activités de celui-ci, soit dès novembre 2013.

8.2 Ainsi encore, s'agissant de sa première détention, la partie requérante avance diverses explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil, à savoir que le Commissaire adjoint fait montre d'une appréciation subjective et que cette incarcération n'a duré que deux jours. Le Conseil estime, à la lecture du rapport de l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 5), que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que les déclarations imprécises et inconsistantes de la requérante à ce propos empêchent de tenir pour établie cette détention.

En outre, le fait que la requérante ait pu dire qu'elle avait été détenue « dans les locaux de l'ANR à Gombe » (requête, page 4) n'énervé pas le constat qu'elle ne soit pas plus précise sur son lieu de détention.

8.3 Ainsi encore, la partie requérante soutient que « *sa deuxième arrestation à l'aéroport de Ndjili n'est remise en cause par le CGRA que par une motivation par voie de conséquence tendant à dire que puisque cette deuxième arrestation est subséquente à la première qui, elle, est remise en cause par la partie adverse, cette dernière ne croit pas non plus à sa deuxième arrestation* » (requête, page 4).

Le Conseil estime qu'au vu des inconsistances et des imprécisions dans les déclarations de la requérante concernant sa première détention, qu'elle présente comme étant à l'origine de sa seconde arrestation, et compte tenu de l'absence de tout commencement de preuve déposé pour étayer ses propos à ce sujet, il peut être légalement et raisonnablement considéré que la réalité de cette seconde arrestation n'est pas établie, rendant dès lors surabondante l'appréciation qui pourrait être faite de la crédibilité des propos de la requérante à ce sujet.

8.4 Ainsi encore, « *Quant au risque qu'elle aurait pris en repassant par l'aéroport de Ndjili pour quitter son pays alors qu'elle avait déjà été arrêté le 16 août 2014 à ce même aéroport, la requérante explique que des démarches ont été réalisées pour lui faire quitter le pays et que c'est un passeur qui s'est chargé de tout à l'aéroport, lui demandant d'ailleurs dans un premier temps de rester en dehors de l'aéroport, le temps qu'il finalise ces démarches et qu'elle puisse pénétrer dans l'aéroport en toute sécurité. Elle précise qu'elle ignorait que ce passeur lui ferait quitter le pays par cet aéroport mais que lorsqu'elle s'en est rendu compte, elle ne pouvait plus faire machine arrière et qu'elle n'avait aucune autre solution que de lui faire confiance. La requérante était donc totalement tributaire de la personne qui lui organisait ce voyage. Un rapport de confiance était dès lors obligatoire.* » (requête, page 6).

Pareil argument manque de la plus élémentaire pertinence dès lors que la requérante était sous le couvert d'une interdiction de quitter le territoire et avait déjà été arrêtée auparavant à l'aéroport de Ndjili.

8.5 De manière générale, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de s'être contenté de poser à la requérante des questions ouvertes sans lui poser de questions précises et fermées afin de pouvoir se forger une conviction sur la réalité de ses déclarations (requête, page 5).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument. Il constate au contraire, à la lecture de l'audition au Commissariat général, que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante et qu'elle a répondu par des propos particulièrement vagues et inconsistants. Le Conseil constate, dès lors, que le Commissaire adjoint a valablement pu considérer que les propos très peu circonstanciés de la requérante ne suffisaient pas à établir la réalité des faits qu'elle relatait. Pour le surplus, la partie requérante n'apporte toujours pas davantage de précisions dans sa requête à ce sujet. Contrairement à la demande formulée par la partie requérante (requête, page 5), il n'y a par conséquent pas lieu de renvoyer l'affaire au Commissaire général pour qu'il procède à des investigations complémentaires à cet égard, aucun élément essentiel ne manquant au Conseil pour lui permettre de statuer.

8.6 Par ailleurs, la circonstance que la requérante a appris que ses parents avaient disparu et qu'elle a entamé en janvier 2015 des recherches auprès du service « Tracing » de la Croix-Rouge pour tenter de les retrouver, la requérante produisant à cet égard trois nouveaux documents par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 10), ne permet pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

8.7 Si l'attestation de perte des pièces d'identité que produit la requérante permet d'établir son identité et sa nationalité, elle n'a aucune incidence sur la crédibilité de son récit.

8.8 Les remarques que la requérante a rédigées et qu'elle a jointes à sa requête ne contiennent pas d'autres arguments susceptibles d'établir la réalité des faits qu'elle invoque.

8.9 Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

8.10 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et du bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle a déposés devant le Conseil.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE